

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1611

présenté par
M. Dussopt

à l'amendement n° 1255 de Mme Grelier

ARTICLE 22 OCTIES

Rédiger ainsi les deux premières phrases de l'alinéa 3 :

« Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des *b* et *c*, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant au sens du dernier alinéa de l'article L. 5211-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision, qui prévoit que la désignation d'un conseiller communautaire suppléant dans les seules communautés de communes et communautés d'agglomération et lorsque la commune doit choisir entre plusieurs conseillers communautaires sortants ou du fait de l'absence de conseiller communautaire élu lors du dernier renouvellement.